Mai 2024

Description du projet de parc éolien de la Lande de Faye

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Département : HAUTE-VIENNE (87)

Communes : DROUX – MAGNAC-LAVAL

Tome 1 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Maître d'ouvrage

ABO WIND

Étude réalisée et assemblée par

ENCIS Environnement
90 rue Buck Clayton
87100 LIMOGES

Historique des révisions				
Version	**Établi par :**	**Corrigé par :**	**Validé par :**	**Commentaires et date**
0	Stéphanie CHARLAT	Pierre-Alexandre PREBOIS	Anne-Laure FERENC	06/05/2024
	StC	*PAP*	*ALF*	

Table des matières

1 Présentation du demandeur 5
1.1 Identification du demandeur 5
1.1.1 Identification du demandeur 5
1.1.2 Identification du signataire 5
1.2 Présentation du demandeur 5
2 Description du projet 6
2.1 Cadre réglementaire 6
2.2 Localisation du projet 7
2.2.1 Localisation géo-référencée 7
2.2.2 Localisation cadastrale 7
2.2.3 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain 8
2.3 Conformité de l'implantation 8
2.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme 8
2.3.2 Éloignement des habitations 8
2.3.3 Éloignement des axes de circulation 8
2.3.4 Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel 9
2.3.5 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 9
2.4 Description des installations 10
2.4.1 Nature et volume des activités 11
2.4.2 Présentation des installations envisagées 11
2.4.3 Phase chantier 12
2.4.4 Phase exploitation 13
2.5 Conditions de remise en état du site après exploitation 14
2.5.1 Garanties financières initiales 14
2.5.2 Calcul du montant initial de la garantie financière 14
2.5.3 Actualisation des garanties financières 14
2.5.4 Conditions de démantèlement et de remise en état du site 14
2.6 Nomenclature ICPE et enquête publique 15
2.6.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE 15
2.6.2 Rayon d'affichage 15
2.6.3 Procédure d'enquête publique 16
2.7 Cartes et plans de situation 16
Annexe 1 : Extrait K-bis 18

1 Présentation du demandeur

1.1 Identification du demandeur

Le demandeur est la société « Centrale de Production d'Energies Renouvelables de La Lande de Faye » (CPENR de La Lande de Faye), filiale à 100 % d'ABO Wind AG.

En tant qu'exploitant du projet de parc éolien, la société « Centrale de Production d'Energies Renouvelables de La Lande de Faye » porte l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations, y compris l'autorisation environnementale.

À ce titre, la société « CPENR de La Lande de Faye » présente l'ensemble des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien et bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien de La Lande de Faye.

Remarque : Un document à part donne le détail des capacités techniques et financières.

1.1.1 Identification du demandeur

Demandeur	CPENR de La Lande de Faye
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Capital	100,00 €
Siège social	2 Rue du Libre Echange – 31500 TOULOUSE
Activité	Exploitation d'une centrale éolienne de production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	927 686 691 RCS Toulouse
N° SIRET	927 686 691 00019
Code APE	70.10Z

Tableau 1 : : Référence administrative de la SAS « Centrale de Production d'Energies Renouvelables de La Lande de Faye »

1.1.2 Identification du signataire

Société	CPENR de La Lande de Faye
Nom	BESSIERE
Prénom	Patrick
Nationalité	Française
Qualité	Gérant de ABO Wind SARL, elle-même présidente de la CPENR de La Lande de Faye

Tableau 2 : Référence de signataire pouvant engager le demandeur

1.2 Présentation du demandeur

La présidence de la société CPENR de La Lande de Faye est assurée par ABO Wind SARL, elle-même filiale à 100 % d'ABO Wind AG, société par actions de droit allemand. ABO Wind AG et ses filiales, dont ABO Wind SARL, seront ci-après nommées le groupe ABO Wind Groupe. La société pétitionnaire fait donc partie d'un groupe, ce qui lui permet de bénéficier de l'ensemble des compétences et moyens techniques et financiers de chacun.

Fondée en Allemagne en 1996, le groupe ABO Wind porte les initiales de ses fondateurs (Jochen Ahn et Matthias Bockholt) qui ont associé leurs compétences et convictions au profit du développement d'énergies renouvelables. Conscients du potentiel qu'offre le territoire français, la filiale française a été créée en 2002 avec aujourd'hui des bureaux à Toulouse (siège social), Orléans, Nantes et Lyon.

Le groupe est indépendant vis-à-vis :

- des fournisseurs ;
- de tous les intervenants du secteur (banquiers, grands groupes de production d'électricité)

Le groupe se développe sur fonds propres. Ses bénéfices sont investis dans le développement de ses projets.

Le groupe ABO Wind est une entreprise internationale mais reste une PME à dimension humaine et indépendante de grands groupes, ce qui lui permet de développer un éolien proche des exigences des territoires. Son but est le développement d'un éolien local, adapté au territoire et faisant l'objet d'une étroite concertation avec les élus et les habitants. Son implication pour l'actionnariat local est le gage d'un réel développement durable.

Du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage), ABO Wind deviendra ABO Energy courant 2024.

2 Description du projet

2.1 Cadre réglementaire

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier :

- la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;
- le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE ;
- le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.515-46 du Code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'un parc éolien et les modalités de remise en état d'un site après exploitation ;
- l'arrêté du 26 août 2011 (modifié dernièrement par l'arrêté du 11 juillet 2023) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE ;
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui étend le périmètre d'application du décret à tout le territoire ;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissante verte ;
- le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- les articles L.515-44 à L.515-47 crées par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5 ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne modifié le 29 mars 2022 ;
- le décret n°2019-1096 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale permettant notamment le télédépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale ;
- le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui induit un envoi du résumé non technique aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale ;
- la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sera instruit selon la procédure présentée par le logigramme ci-après :

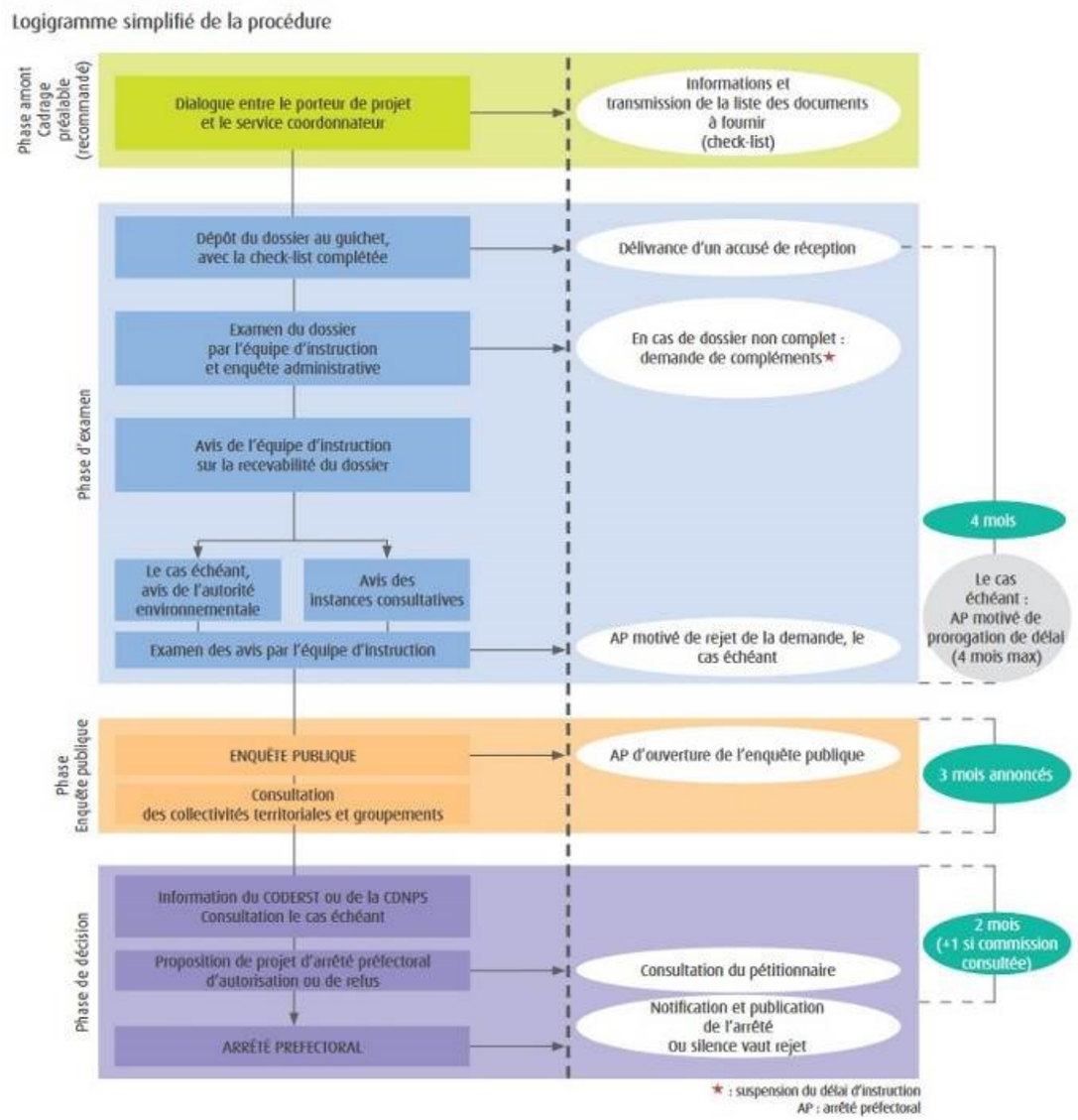


Figure 1 : Logigramme simplifié de la procédure d'autorisation environnementale d'un projet (Source : ABO Wind)

2.2 Localisation du projet

Le projet dont il est question dans ce dossier d'autorisation environnementale est localisé dans le département de la Haute-Vienne sur les communes de Droux et Magnac-Laval. Il se compose de 3 éoliennes et de 2 postes de livraison.

Cf. Tome 4- Étude d'impact

2.2.1 Localisation géo-référencée

Les coordonnées géographiques des 3 éoliennes (E) et des postes de livraison (PDL) sont les suivantes :

Infrastructure	Coordonnées				Altitude maximale	
	Lambert 93		WGS 84		en m (NGF)	
	X	Y	N	E	Z (sol, TN)	Z (sommet)
E1	556 142,14	6 566 617,44	46°11'2,76"	1°8'5,24"	254,44	484,44
E2	556 820,45	6 566 089,58	46°10'46,17"	1°8'37,47"	263,74	493,74
E3	557 516,34	6 565 988,40	46°10'43,42"	1°9'10,05"	276,41	506,41
PDL 1	556 007,66	6 566 778,10	46°11'7,86"	1°7'58,79"	251,30	253,94
PDL 2	556 020,80	6 566 770,33	46°11'7,62"	1°7'59,41"	251,58	254,22

Cf. Tome 10 – Plans réglementaires

- Plan de situation du projet au 1/25 000
- Plan d'ensemble du parc éolien au 1/2 500
- Plans d'ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1 000

2.2.2 Localisation cadastrale

Le tableau ci-dessous présente les parcelles concernées par les ouvrages du projet, ainsi que les emprises surfaciques et linéaires estimatives du projet sur ces parcelles :

Éolienne	Ouvrage	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique estimatives dont survol [m²]	Emprise linéaire du câble [m]
E1	Fondation	Droux	A	71	3 ha 97 a 70 ca	15 483	566
	Plateforme						
	Câble						
	Accès						
	PDL 1&2						
	Survol			72	2 ha 02 a 20 ca	6 542	-
				103	2 ha 80 a 40 ca	156	-
E2	Fondation	Droux	A	693	1 ha 64 a 10 ca	10 772	67
	Plateforme						
	Câble						
	Accès						
	Survol			691	1 ha 37 a 20 ca	3 360	87
				694	1 ha 76 a 80 ca	3 992	76
	Fondation	Magnac-Laval	G	1216	0 ha 41 a 30 ca	2 809	48
	Plateforme						
	Câble						
	Accès						
	Survol						
E3	Fondation	Magnac-Laval	G	864	65 a 25 ca	5 458	130
	Plateforme			865	42 a 35 ca	4 148	-
	Câble			861	65 a 55 ca	346	-
	Accès			862	2 ha 07 a 45 ca	83	-
	Survol			863	1 ha 12 a 30 ca	6 256	-
				867	33 a 15 ca	2 559	26
				868	83 a 25 ca	1 789	-
				869	34 a 85 ca	50	-
				866	10 a 75 ca	693	-
Réseau et accès inter-éolien	E2 – PDL2 et accès E2 - E1	Droux	A	103	2 ha 80 a 40 ca	325	48
			A	1039	0 ha 98 a 55ca	434	81
			A	109	1 ha 45 a 10 ca	670	143
			A	110	0 ha 55 a 10 ca	333	75
			A	112	2 ha 09 a 7 0ca	315	64
			A	115	2 ha 78 a 40 ca	890	121
			A	691	1 ha 37 a 20 ca	546	86
	E3 – PDL2 et E2 – E3	Droux	A	694	1 ha 76 a 80 ca	331	75
				695	1 ha 41 a 50 ca	310	71
				696	0 ha 59 a 50 ca	63	13
				699	2 ha 03 a 40 ca	483	106

Éolienne	Ouvrage	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique estimatives dont survol [m²]	Emprise linéaire du câble [m]
				701	2 ha 90 a 75 ca	366	82
				714	1 ha 42 a 80 ca	226	53
		Magnac-Laval	G	1822	0 ha 20 a 36 ca	8	2
				1823	0 ha 49 a 38 ca	187	45
				871	1 ha 94 a 40 ca	411	91
				870	1 ha 06 a 40 ca	251	59
				868	83 a 25 ca	321	73
				867	33 a 15 ca	129	26

Tableau 3 : Tableau récapitulatif de propriétés

Cf. Tome 10 – Plans réglementaires

2.2.3 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

Du fait de la Réglementation Générale pour la Protection des Données (RGPD), les preuves de cette maîtrise foncière sont adressées directement en Préfecture dans un document à part. Les accords présentés confèrent une autorisation à ABO Wind d'accomplir toute formalité et de déposer toute demande d'autorisation administrative requise à la réalisation d'un projet de CPENR, sur l'une, au moins, des parcelles citées.

2.3 Conformité de l'implantation

2.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme

Les communes de Droux et Magnac-Laval sont soumises aux règles du PLUi de Brame Benaize. Celui-ci n'interdit pas la construction d'éoliennes dans les zones agricoles (A). Les éoliennes du projet de la Lande de Faye étant situées en zone A, il n'existe pas de contradiction entre le règlement du PLUi et le projet éolien.

Le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Droux et Magnac-Laval.

Cf. Tome 8- Conformité avec les documents d'urbanisme

2.3.2 Éloignement des habitations

Le parc éolien se situe sur des terres agricoles en zone rurale. Les habitations les plus proches des éoliennes sont situées sur les communes de Droux et de Magnac-Laval :

- l'habitation ou zone destinée à l'habitation la plus proche du mât de l'éolienne E1 se situe à 652 m au nord-ouest ; il s'agit d'une maison du hameau du Foussat, sur la commune de Droux ;
- l'habitation ou zone destinée à l'habitation la plus proche de l'éolienne E2 se situe à 664 m à l'ouest ; cette maison fait partie du hameau d'Armantioux, sur la commune de Droux ;
- l'habitation ou zone destinée à l'habitation la plus proche de l'éolienne E3 se situe à 551 m au nord ; il s'agit d'une maison placée à l'entrée du hameau de Faye, sur la commune de Magnac-Laval.

La zone urbaine la plus proche des éoliennes, telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur, se situe à la Brousse, sur la commune de Droux, à 1 099 m de l'éolienne E1.

Conformément à l'article L.515-44 du Code de l'environnement, les mâts d'éoliennes respectent l'éloignement minimal de 500 m (ici, il est de 551 m minimum) de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité, ainsi que de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur à la date du 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur. Cette distance minimale est appréciée dans l'étude d'impact.

Cf. Tome 4- Étude d'impact

- Chapitre 4.4.3. - Justification du choix du site
- Chapitre 7.2.2.1.2. - Compatibilité du parc éolien avec l'habitat – Distance réglementaire

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des habitations.

2.3.3 Éloignement des axes de circulation

L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme précise que « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

La route à grande circulation la plus proche du projet de la CPENR de La Lande de Faye est la RN145 et se situe à 235 m au sud de l'éolienne la plus proche (E3).

La RD25, située à 502 m au sud-ouest de la première éolienne (E1) et à 667 m au sud-est de E2, est la route départementale la plus proche du projet. Elle fait partie du réseau secondaire de catégorie 1, constituant le maillage fin d'intérêt local.

Le règlement de la voirie départementale prévoit des marges de recul pour les constructions en fonction de leur nature et de la catégorie de route concernée. Ces marges de recul s'appliquent en dehors de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la route. Elles concernent donc tous les secteurs non encore urbanisés de la commune.

Suivant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 7 novembre 2017, « *une distance égale à au moins une fois la hauteur totale de l'ouvrage (fût + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public départemental* », soit 230 m minimum.

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des axes de circulation.

2.3.4 Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel

La section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux dont les distances à respecter vis à vis des radars de l'aviation civile.

Le tableau ci-après présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux :

Enjeux			Distance minimale depuis le mât à respecter	Conformité	Précisions
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation		500 m	Conforme	Cf. § 2.3.2 p.8
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO		300 m	Conforme	Cf. étude d'impact § 7.1.2.5.
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C Bande de fréquence S Bande de fréquence X	20 km 30 km 10 km	Conforme	Cf. étude d'impact § 7.2.2.3.2.
		Impact cumulé si implantation en deçà	Etude à réaliser prouvant le respect des conditions pourvues en Art. 4	Non - nécessaire	-
		Bande de fréquence C Bande de fréquence S Bande de fréquence X	5 km 10 km 4 km	Non - nécessaire	-
	Aviation civile	Radar primaire Radar secondaire VOR	30 km 16 km 15 km	Conforme	Cf. étude d'impact § 7.2.2.3.2.
	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	Le projet est situé à plus de 170 km des côtes.
		Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km		
		Equipements militaires	Sans objet. Demande écrite à formuler	Conforme	Cf. étude d'impact § 3.2.4.1.
Effet stroboscopique Art. 5	Impact sanitaire liée aux effets stroboscopiques : Ombre projetée inférieure à 30 h/an et ½ h/jour.		Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau	Non concerné.	Cf. étude d'impact § 7.2.4.1.
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		Sans objet	Conforme	Cf. étude d'impact § 7.2.4.3.

Tableau 4 : Appréciation de la conformité de l'implantation du projet

2.3.5 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet de la CPENR de La Lande de Faye aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
2. Implantation	3	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d'implantation vis-à-vis de l'habitat et des installations nucléaires (voir détail au § 3.3.4).
	4	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d'implantation vis-à-vis des radars (voir détail au § 3.3.4).
	5	Conforme	Les aérogénérateurs sont à plus de 250 mètres de tout bâtiment à usage de bureaux.
	6	Conforme	Les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.
3. Dispositions constructives	7	Conforme	Le site dispose d'un accès carrossable et entretenu.
	8	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	9	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	10	Conforme	Les installations électriques intérieures respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 et les installations électriques extérieures sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
			Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	11	Conforme	Le balisage de l'installation respecte les prescriptions réglementaires en vigueur du code des transports et de celui de l'aviation civile.
4. Exploitation	12	Conforme	Un suivi environnemental du parc éolien et notamment de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est prévu de débuter dans les 12 mois suivant la mise en service. Les rapports sont transmis 6 mois après la dernière campagne terrain à l'inspection des ICPE et les données brutes sont téléversées concomitamment.
	13	Conforme	Les accès à l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison sont fermés à clé.
	14	Conforme	Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro affiché sur le mât. Les prescriptions à observer par les tiers, notamment concernant les mesures de sécurité, sont affichées sur site.
	15	Conforme	Le personnel est formé pour travailler au sein des installations éoliennes. Les exercices d'entrainement sont consignés dans un registre contenant également le retour d'expérience.
	16	Conforme	L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et il n'y a pas d'entreposage de produits combustibles ou inflammables.
	17	Conforme	L'exploitant procédera aux essais d'arrêt avant mise en service des aérogénérateurs et vérifiera les équipements de mise à l'arrêt suivant une périodicité qui ne peut excéder un an. Les résultats sont consignés dans un registre de maintenance. Ce registre contient également les contrôles annuels des installations électriques
	18	Conforme	L'exploitant procèdera aux contrôles des aérogénérateurs (brides de fixation, brides de mât, fixation des pales et contrôle visuel du mât et des pales) dans les délais imposés. L'installation est équipée de systèmes prévenant tout fonctionnement anormal de l'installation notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité ou d'entrée en survitesse. Ces systèmes sont contrôlés annuellement. La liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance, ainsi que les résultats des contrôles sont consignés dans un registre de maintenance.
	19	Conforme	L'exploitant tiendra à jour le manuel d'entretien et le registre de maintenance de l'installation.
	20	Conforme	Les déchets produits seront éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Le brûlage des déchets est interdit.
	21	Conforme	Les déchets produits seront récupérés et valorisés autant que possible ou éliminés.
5. Risques	22	Conforme	Les consignes de sécurité établies sont appliquées par l'exploitant et la société de maintenance. Ces consignes indiquent le cas échéant les informations à transmettre aux services de secours externes.
	23	Conforme	En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai maximal de 60 minutes et de transmettre l'alerte aux services d'urgence dans un délai de 15 minutes.
	24	Conforme	Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur.
	25	Conforme	Les aérogénérateurs sont équipés d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales.
6. Bruit	26	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes à la réglementation acoustique en vigueur.
	27	Conforme	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur de limitation de leurs émissions sonores.
	28	Conforme	Les mesures de vérification du respect des dispositions prises sont effectuées selon les dispositions de la norme en vigueur.
Démantèlement	29	Conforme	Les fondations seront excavées en totalité. Les déchets de démolition et démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés selon les pourcentages émis dans l'arrêté.
Garanties financières	31	Sans objet	Les garanties financières respectent les conditions fixées en annexe de l'arrêté et actualisés tous les 5 ans.

Tableau 5 : Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011

Le projet est donc en conformité avec l'ensemble des articles de l'arrêté du 26 août 2011.

Cf. Tome 4 – Étude d'impact - annexe 1 : Avis consultatifs des services de l'Etat (DGAC, Défense, MétéoFrance)

2.4 Description des installations

Le projet de la CPENR de La Lande de Faye comporte 3 éoliennes et 2 postes de livraison.

Cf. Tome 4- Étude d'impact

- Chapitre 5.1. – Description des éléments du projet

2.4.1 Nature et volume des activités

L'activité de la CPENR de La Lande de Faye est l'exploitation d'un parc de production d'énergie renouvelable. Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Droux et Magnac-Laval dans le département de la Haute-Vienne (87).

Les caractéristiques (nature et volume des activités) du projet de CPENR de la Lande de Faye sont présentées dans le tableau suivant.

CPENR de La Lande de Faye	
Nature du projet	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Nombre de machines	3
Diamètre rotor maximal	163 m
Hauteur maximale des mâts au sens ICPE	151 m
Hauteur totale maximale (pale en extension)	230 m
Puissance unitaire maximale	6,6 MW
Puissance totale installée maximale	19,8 MW
Volume de production	Environ 45 000 à 55 000 MWh/an

Tableau 6 : Nature et volume des activités du projet

2.4.2 Présentation des installations envisagées

2.4.2.1 Les éoliennes

Une éolienne est composée de :

- trois pales réunies au moyeu, l'ensemble est appelé rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, génératrice, etc.) ;
- un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie de 3 à 4 mètres sous terre).

Le plan des éoliennes projetées est présenté sur la Figure 2 ci-après.

2.4.2.2 Fonctionnement d'une éolienne

C'est la force du vent qui entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d'un arbre moteur dont la vitesse peut être amplifiée grâce à un multiplicateur. L'électricité est produite à partir d'une génératrice.

Concrètement, une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera de l'électricité jusqu'à atteindre le seuil de production maximum (les chiffres évoqués ci-après sont tirés d'une éolienne de la puissance unitaire maximale envisagée).

Dès que la vitesse du vent atteint la vitesse de démarrage (environ 3 m/s), un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la seule force du vent. Elles entraînent avec elles le multiplicateur lorsque l'éolienne en est équipée et la génératrice électrique.

Lorsque la vitesse de rotation du rotor se situe entre 5 et 12 tours/min environ, l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif à la tension de 690 volts environ, dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Ainsi, lorsque cette dernière croît, la portance s'exerçant sur le rotor s'accentue et la puissance délivrée par la génératrice augmente.

Quand la vitesse du vent atteint environ 12 m/s, le rotor tourne alors à sa vitesse nominale (12 tours/min ici) et l'éolienne fournit sa puissance maximale (6 600 kW ici). Cette dernière est maintenue constante grâce à une réduction progressive de la portance des pales. Un système régule la portance en modifiant l'inclinaison des pales par pivotement sur leurs roulements (chaque pale tourne sur elle-même).

En cas de vent fort, le rotor est arrêté automatiquement et maintenu en positon fixe. Dans le cas du modèle d'éolienne respectant la puissance unitaire maximale proposé, cela se produit quand le vent atteint une vitesse moyenne supérieure à 26 m/s (environ 94 km/h).

Le frein principal de l'aérogénérateur est de type aérodynamique par la mise en drapeau des pales. Le système de changement de pas étant indépendant pour chacune des pales, cela permet de disposer d'un système de sécurité en cas de défaillance de l'une d'elles.

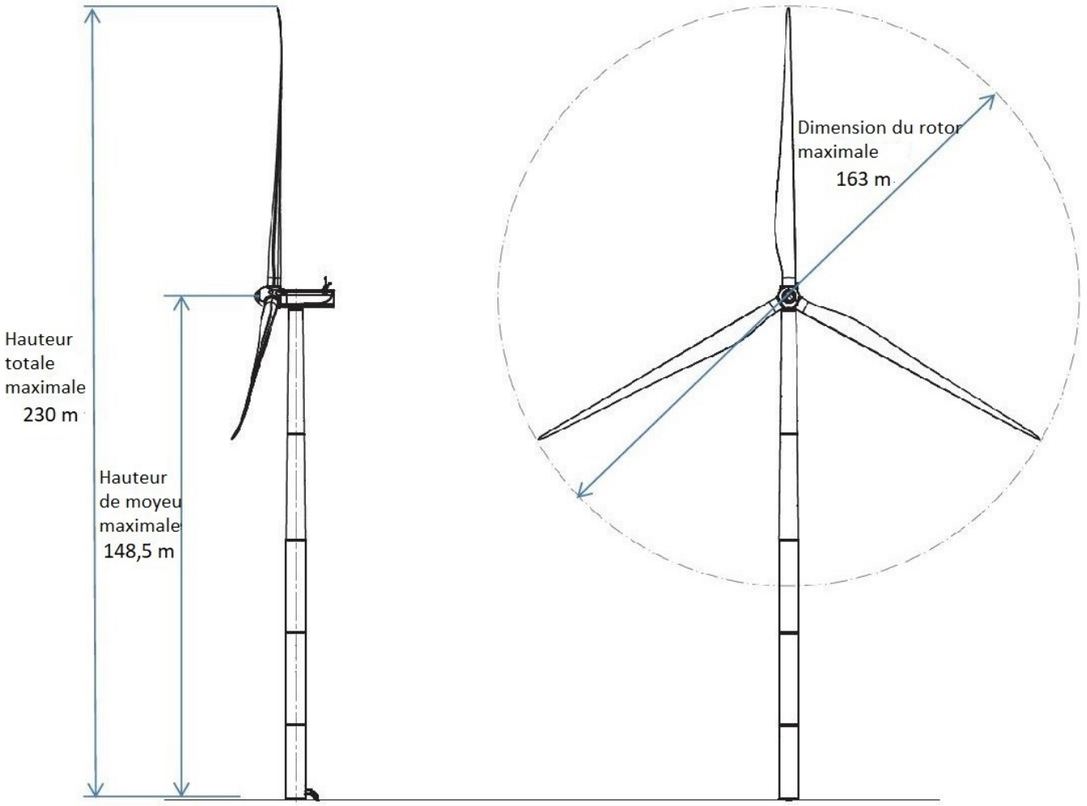


Figure 2 : Schéma de présentation du gabarit maximal des éoliennes projetées

2.4.2.3 Postes de livraison et raccordement

L'électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé dans le mât de chaque éolienne, puis dirigée vers les postes de livraison de qui se situeront à proximité de l'éolienne E1.

Le raccordement des éoliennes entre elles et aux postes de livraison (cf. plans réglementaires joints) ainsi que la jonction au réseau externe depuis les postes de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain. Le raccordement s'effectuera par un câble 20 000 volts enterré à environ un mètre de profondeur rejoignant le poste source en longeant les voiries.

Cf. Tome 4- Étude d'impact

- Chapitre 5.1.4. – Réseau électrique et postes de livraison

2.4.2.4 Chemins d'accès et plateformes

Afin de permettre l'accessibilité au site pour l'assemblage et l'entretien des éoliennes et des postes de livraison, un certain nombre de voiries seront créées ou renforcées de manière temporaires ou permanentes selon les besoins. Au total, environ 13 068 m² maximum de chemins seront créés (dessertes + virages). Une courte portion de la route communale de Faye sera également à élargir pour atteindre une bande roulante d'une largeur d'environ 4,5 m.

A proximité de chacune des éoliennes, une plateforme de grutage d'une superficie d'environ 500 m² (20 m x 25 m) est mise en place pour chaque éolienne, pour une surface totale d'environ 1 916 m² sur l'ensemble du parc (éoliennes et postes de livraison). **S'agissant d'un dépôt en gabarit, les surfaces présentées dans les plans correspondent aux emprises totales maximales en phase chantier. Néanmoins, la superficie des plateformes dépendra du modèle d'éolienne retenu et pourra donc être mise à jour avant la réalisation du chantier.**

Cf. Tome 4- Étude d'impact

- Chapitre 5.1.7. – Caractéristiques des pistes d'accès aux éoliennes
- Chapitre 5.1.8. – Caractéristiques des emprises au sol des éoliennes
- Chapitre 5.6. – Consommation de surfaces

Les plans d'implantation des éoliennes et des plateformes, ainsi que la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés dans l'étude d'impact.

Cf. Tome 4- Étude d'impact

- Chapitre 5.1.9. – Plan de masse des constructions

2.4.3 Phase chantier

La réalisation d'un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- création des voies d'accès et transport du matériel ;
- constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- raccordement électrique ;
- remise en état du site et des voies d'accès et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact du projet.

Cf. Tome 4- Étude d'impact

- Chapitre 5.3. – Phase de construction

2.4.4 Phase exploitation

ABO Wind France dispose d'un service « Exploitation » assurant **l'exploitation financière et technique** pour le compte de la CPENR de La Lande de Faye dans le respect des normes règlementaires. Ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un contrat de prestation d'exploitation entre ABO Wind France et la CPENR de La Lande de Faye.

2.4.4.1 Exploitation technique

L'équipe « Exploitation technique » d'ABO Wind France veille au bon fonctionnement des éoliennes et garantit la sécurité du parc éolien. Avant la mise en service du parc éolien, des essais d'arrêts et d'arrêts d'urgence des éoliennes sont réalisés, selon les normes ICPE. Des panneaux d'informations sont réalisés et posés sur le chemin d'accès de chaque éolienne avec des consignes de sécurité. L'entretien du site est également réalisé : l'entretien des espaces verts, des routes et des plateformes est confié à une entreprise locale. Notre équipe attache une attention particulière au fonctionnement optimum des éoliennes, elle agit donc en **préventif** et si cela est nécessaire en **curatif**.

En préventif, la maintenance contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Le bon fonctionnement des éoliennes permet d'améliorer la performance de celles-ci et éviter les arrêts.

En curatif, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance, etc.) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe, etc.).

Concomitamment à la conclusion du contrat d'achat des éoliennes, la société CPENR de La Lande de Faye conclut un **contrat de maintenance** avec le constructeur pour assurer la maintenance du parc. Ce contrat de maintenance comprend une garantie de disponibilité technique du parc et inclut plusieurs prestations (Maintenance préventive programmée, maintenance curative, télésurveillance, fourniture de pièces détachés et consommables, fournitures des outillages et des équipements nécessaires, mises à jour et révisions des documents de référence, analyse et rapports de pannes, gestion et évacuation des déchets, etc.). Ce contrat permet de garantir un fonctionnement des éoliennes optimisé.

De plus, les techniciens du service exploitation d'ABO Wind France réalisent une **visite au moins semestrielle** sur chaque éolienne en service. Afin d'assurer un suivi de proximité, ABO Wind France missionne un représentant local qui veille au bon fonctionnement et à la propreté du site. Une visite mensuelle (sans ascension) est réalisée afin de constater d'éventuelles anomalies. Pour faciliter la communication, un « responsable de projet exploitation » est désigné seul interlocuteur avec les tiers.

2.4.4.2 Qualifications et formation du personnel

ABO Wind Groupe a défini pour son personnel des **exigences minimales** pour l'accès aux aérogénérateurs, **en matière d'aptitude médicale, de formation et d'EPI** (Equipements de protection individuels) :

- aptitude médicale aux travaux en hauteur (certificat ou attestation en cours de validité) ;
- port obligatoire des équipements de protection individuels (EPI) ;
- formation aux travaux en hauteur, incluant :
 - une formation à l'utilisation des EPI et à du dispositif de secours ;
 - une formation à l'évacuation de l'éolienne (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 12 mois) ;
 - une formation sur les moyens de secours adaptés à l'utilisation de cordes ;
- formation aux premiers secours (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 2 ans).

Ces exigences minimales sont également applicables aux sous-traitants des sociétés d'ABO Wind Groupe intervenant dans les aérogénérateurs. Outre ces exigences minimales, d'autres formations en matière de santé et sécurité sont requises :

- formation à la sécurité électrique (en France, il s'agit de l'habilitation électrique) ;
- formation à la manipulation des extincteurs.

2.4.4.3 Télégestion

Dès 2005, ABO Wind Allemagne a mis en place un centre de conduite opérationnel 7j/7 et 24h/24 dans le but de suivre en permanence la production de l'ensemble de ses parcs éoliens. Le centre de conduite d'ABO Wind Allemagne supervise **plus de 800 éoliennes** à travers l'Europe. Ces prestations sont mises à disposition d'ABO Wind France par l'intermédiaire des contrats intra-groupe.

Le centre de conduite reçoit ainsi des résultats de mesures aussi bien mécaniques qu'électriques. Ainsi, l'ensemble des paramètres nécessaires au suivi des installations est en permanence à disposition de l'exploitant : vitesse du vent, température, puissance électrique, niveau des vibrations, présence ou non de techniciens dans les installations, etc.

Les données reçues sont aussi constituées de l'ensemble des messages d'alarme qui peuvent être émis par les éoliennes. La relève et le suivi 24h/24 de ces alarmes permet au centre de conduite opérationnel d'optimiser l'organisation de la maintenance des installations, que ces maintenances soient préventives ou curatives.

Enfin, il est possible depuis le centre de conduite de commander l'ensemble des installations. A chaque instant, il est possible d'agir sur une éolienne, ou un groupe d'éoliennes, pour réduire sa puissance de production par exemple. Cette possibilité permet en particulier de répondre à un besoin croissant des gestionnaires de réseaux électriques : la capacité de réguler la puissance des installations en cas de travaux ou de surcharge sur le réseau.

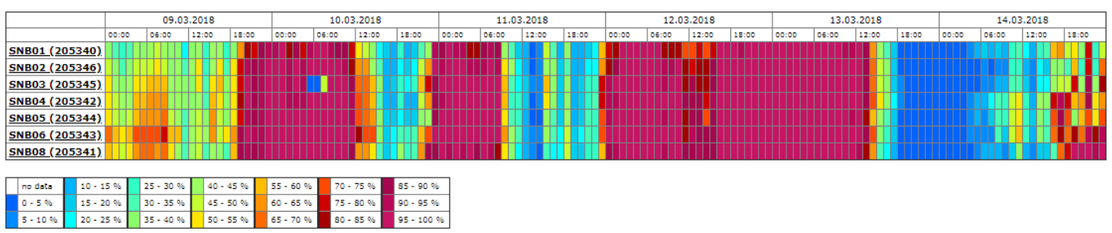


Figure 3 : Exemple de suivi de la production électrique d'un parc éolien

2.4.4.4 Astreinte

En plus de la télégestion, ABO Wind France a mis en place une astreinte 24/7 qui permet d'agir sur toute demande d'intervention d'urgence effectuée sur la ligne téléphonique dédiée à cet effet, affectant tout particulièrement la sécurité des biens et des personnes. Le service d'astreinte est en capacité de faire intervenir les services de secours et d'urgence 24/7.

2.4.4.5 Exploitation financière et administrative

De manière générale, ABO Wind France sera en charge de l'ensemble des tâches clés de l'exploitation du parc éolien de La Lande de Faye dans le cadre du contrat d'exploitation.

2.5 Conditions de remise en état du site après exploitation

2.5.1 Garanties financières initiales

À la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur, soit **190 000 € par éolienne d'une puissance unitaire maximale de 6,6 MW** et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement. Les garanties financières seront fournies sous forme de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance (acte de cautionnement).

Le document attestant la constitution des garanties financières sera établi en fonction des prescriptions réglementaires, et sera fourni lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

2.5.2 Calcul du montant initial de la garantie financière

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié permet de calculer le montant initial des garanties financières relatives au démantèlement et à la remise en état du site, selon la formule connue suivante.

$$M = \sum(Cu)$$

Où :

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire est fixé selon la formule suivante :*

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

Où P est la puissance nominale d'une éolienne.

2.5.3 Actualisation des garanties financières

L'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié intègre la valeur de l'indice TP01 ($Index_n$) et le taux de TVA en vigueur le jour de la validation des demandes d'autorisation d'exploiter. Ces éléments ne seront connus avec précision qu'à la suite de la décision favorable du Préfet.

L'exploitant de la CPENR réactualisera tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}\right)$$

Où :

- *M_n est le montant exigible à l'année n.*
- *M est le montant initial*
- *$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *$Index_o$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVA_o est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.*

2.5.4 Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Cf. Tome 4- Étude d'impact

- Chapitre 5.5. – Phase de démantèlement

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont actuellement réglementées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

La SAS CPENR de La Lande de Faye s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur. Ces arrêtés prévoient ainsi les modalités suivantes :

- l'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sauf si une étude adressée au préfet démontre que le bilan environnemental du décaissement total est plus défavorable ; dans ce cas ; le décaissement s'opère :
 - sur une profondeur minimale de 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 m dans les autres cas ;
- la remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf souhait contraire du propriétaire de la parcelle ;

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les maires des communes de Droux et Magnac-Laval, compétents en matière d'urbanisme, ainsi que les propriétaires fonciers des parcelles concernées ont été avisés de ces conditions de remise en état du site, conformément à l'article L512-6-1 du code de l'environnement.

Cf. Preuves de la maitrise foncière du terrain : Du fait de la Réglementation Générale pour la Protection des Données (RGPD), les avis de démantèlement sont adressés directement en Préfecture dans un document à part.

La SAS CPENR de La Lande de Faye respectera les conditions particulières de démantèlement et de remise en état du site présentes dans les conditions réglementaires en vigueur au moment du démantèlement dont il se doit d'être garant, notamment celles de l'arrêté précité.

Notons par ailleurs que l'arrêté du 26 août 2011 modifié précise que « *les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées et

- *au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses doivent être réutilisés ou recyclés lorsque la totalité des fondations sont excavées,*

ou

- *85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29].*

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ».*

L'éolienne étant principalement composée d'acier et de cuivre, le recyclage sera techniquement simple et maîtrisé. Pour les pales et la nacelle, composées de fibre de verre et de résine (mêmes matériaux que dans l'industrie nautique), plusieurs techniques de recyclage existent déjà (pyrolyse permettant la valorisation énergétique et la récupération des fibres, réutilisation pour la réalisation de plastiques automobiles par exemple, utilisation en cimenterie, suivant la réglementation en vigueur). Le béton contenu dans le mât pour les modèles avec tour hybride, ou dans la fondation, est réutilisé après concassage et criblage pour être transformé en granulats. Il peut ensuite servir à construire des routes, des parkings ou autres aménagements.

2.6 Nomenclature ICPE et enquête publique

2.6.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique n°2980 : Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : autorisation	A : Autorisation	6 km
	Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : supérieure ou égale à 20 MW	A : Autorisation	6 km
	inférieure à 20 MW	D : Déclaration	-

Tableau 7 : Rubrique des installations classées au titre des ICPE

L'installation comprend 3 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres. Elle est donc soumise au régime d'autorisation.

2.6.2 Rayon d'affichage

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation (mâts d'éoliennes + postes de livraison) à respecter pour l'enquête publique.

Le rayon d'affichage d'avis d'enquête publique est ici de 6 km et concerne les communes suivantes :

- Blanzac (87300)
- Dinsac (87210)
- Dompierre-les-Eglises (87190)
- Droux (87190)
- Le Dorat (87210)
- Magnac-Laval (87190)
- Peyrat-de-Bellac (87300)
- Rancon (87290)
- Saint-Ouen-sur-Gartempe (87300)
- Villefavard (87190)

Ces communes sont situées dans le département de la Haute-Vienne (87).

Cf. Carte 1 ci-après

2.6.3 Procédure d'enquête publique

2.6.3.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique sera réalisée conformément aux articles L123-3 à L123-18 et R123-2 à R123-27 du code de l'environnement.

2.6.3.1.1 Ouverture de l'enquête

Article R.123-3 du Code de l'environnement

L'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le Préfet territorialement compétent.

2.6.3.1.2 Organisation de l'enquête

Article R.123-9 du Code de l'environnement

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (le Préfet) précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2. En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3. L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L.123-10 ;

4. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6. La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8. S'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

2.6.3.2 À l'issue de l'enquête publique

Articles R.123-19 à R.123-21 du Code de l'environnement

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées au Préfet et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

2.6.3.3 Phase de décision

Avant décision préfectorale finale, un projet d'arrêté est établi et transmis à l'exploitant auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet au titre de la procédure contradictoire.

Au terme de la procédure contradictoire, l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus d'autorisation est signé. Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes concernées par le projet.

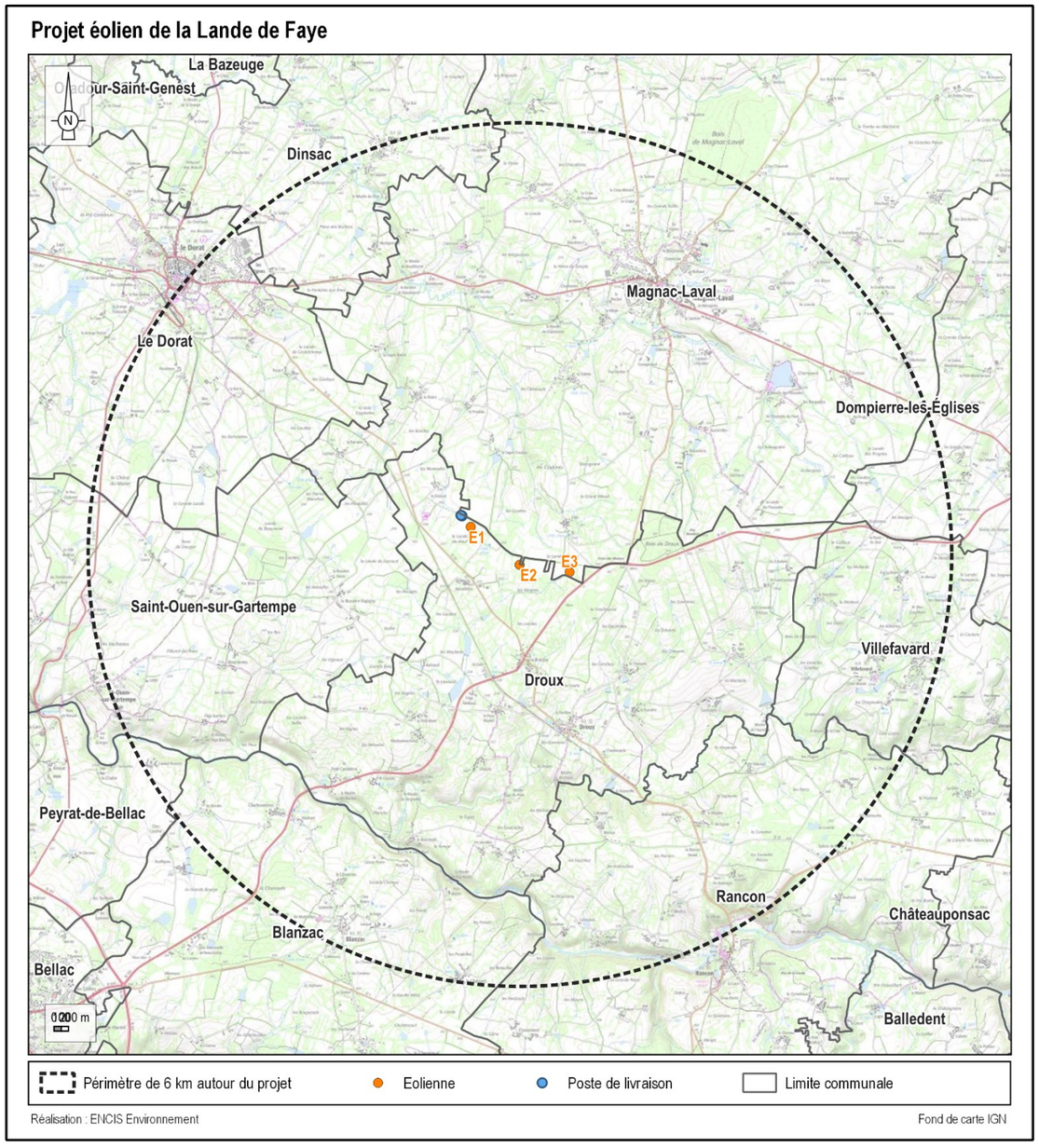
2.7 Cartes et plans de situation

Le plan de situation et les plans d'ensemble réglementaires, joints à ce dossier sont :

- un plan de situation au 1/25 000, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; pour chaque éolienne et pour les postes de livraison,
- un plan d'ensemble au 1/1 000 sur fond cadastral mentionnant sur un rayon de 35 mètres mesuré à partir des installations :
 - l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
 - les infrastructures et équipements permanents ;
 - les voies d'accès ;

- les installations classées répertoriées ;
- le tracé des réseaux.

Cf. Tome 10 – Plans réglementaires



Carte 1 : Périmètre d'affichage de 6 km

Annexe 1 : Extrait K-bis

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse
Place de la Bourse
BP BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7

N° de gestion 2024B02233

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 22 avril 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	927 686 691 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation	16/04/2024
Dénomination ou raison sociale	**CPENR LA LANDE DE FAYE**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	100,00 Euros
Adresse du siège	2 Rue du Libre Echange 31500 Toulouse
Activités principales	Exploitation d'une centrale de production d'énergie renouvelable.
Personne morale immatriculée sans exercer d'activité	
Durée de la personne morale	Jusqu'au 16/04/2123
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2025

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	ABO WIND
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	2 Rue du Libre Echange 31500 Toulouse
Immatriculation au RCS, numéro	441 291 432 RCS Toulouse

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT